



PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE

Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE)

Deuxième et troisième échéances de la directive 2002/49/CE

Note exposant les résultats de la consultation du public

Département de Seine et Marne :

Réseau routier
de plus de 3 millions de véhicules par an
relevant de l'Etat

Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement des grandes infrastructures routières relevant de l'État en Seine et Marne – Résultats de la consultation du public

En application de la directive européenne 2002/49/CE sur l'évaluation du bruit dans l'environnement et du code de l'environnement et des articles L. 572-1 à 572-11 et R.572-1 à R. 572-11 du code de l'environnement, les services de l'Etat ont établi les cartes de bruit et le PPBE pour les infrastructures routières supportant un trafic annuel supérieur à 3 millions de véhicules et relevant de sa compétence.

Avant la mise en consultation du projet de PPBE, une annonce a été publiée dans l'édition du journal « le Parisien » du 5 août 2019.

Le PPBE des grandes infrastructures ferroviaires relevant de l'Etat en Seine-et-Marne a été mis à disposition du public, conformément à l'article R 572-9 du code de l'environnement, pendant 2 mois du 26 août au 27 octobre 2019 inclus.

Le projet de PPBE était consultable sous forme numérique sur le site de la préfecture, à l'adresse suivante :

<http://www.seine-et-marne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-et-cadre-de-vie/Bruit> et sous forme papier au siège de la Direction Départementale des Territoires de Seine-et-Marne, 288 rue Georges Clemenceau, Parc d'Activités - 77000 Vaux-le-Pénil.

Le public pouvait consigner ses observations

- sur un registre ouvert à cet effet,

- par voie électronique, sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante :

<http://www.seine-et-marne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-et-cadre-de-vie/Bruit>

- sur papier libre adressé à :

Direction Départementale des Territoires de Seine-et-Marne, SEPR/PPRLN

B.P 596 - 77005 Melun cedex

Conformément à l'article R.572-11 du code de l'environnement, la présente note expose d'une part les résultats de la mise à disposition du public et, d'autre part, les éventuelles suites données aux observations du public le cas échéant. Cette note est intégrée au PPBE.

Résultats de la consultation

Une seule observation a été déposée sur l'ensemble de la durée de mise à disposition du public du document, laquelle s'est déroulée sur 2 mois.

Cette observation a été déposée par le conseil départemental concernant les points suivants :

1°) Il demandait :

- que le PPBE réalisé par le département couvrant la période 2013-2018 soit mentionné, ainsi que sa révision prévue en 2020.

- que soit précisé si la SANEF et la DIRIF prévoyaient des travaux de renouvellement de la couche de roulement contribuant ainsi à la diminution des émissions sonores, comme l'a indiqué la société APRR

Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement des grandes infrastructures routières relevant de l'État en Seine et Marne – Résultats de la consultation du public

2°) Il faisait remarquer que le nombre de personnes exposées au bruit sur le réseau national non concédé n'est pas ventilé par commune, ce qui ne permet pas de savoir quelles zones sont concernées par les actions envisagées pour 2019-2024 et que des précisions sur les actions réalisées auraient pu être données.

3°) Il précisait que la question des zones de calme, même si elle n'est pas à traiter obligatoirement par les gestionnaires d'infrastructure, fera partie des réflexions dans le cadre des travaux pour l'élaboration de la révision du PPBE départemental, dont les modalités de travail sont en cours de définition.

Suites données et conclusion

Le PPBE mis à la disposition du public a été modifié pour tenir compte des informations recueillies suite à la consultation.

- Le paragraphe sur les autorités compétentes pour réaliser les CBS et PPBE a été modifié pour préciser que les PPBE relatifs aux infrastructures routières autres que celles du réseau national sont établis par les collectivités territoriales dont relèvent ces infrastructures, notamment par le Département en ce qui concerne les routes départementales.

- Un paragraphe « 2.3.5 - Mise en œuvre par le département de son PPBE » a été rajouté dans lequel est précisé :

« Le Département de Seine-et-Marne a réalisé le PPBE de première échéance concernant les infrastructures routières relevant du réseau départemental, couvrant la période 2013-2018. Il élaborera la révision de son PPBE début 2020. »

- La SANEF et la Direction des routes d'Ile-de-France (DRIEA), interrogées au sujet des travaux de renouvellement de la couche de roulement projetés sur leurs réseaux respectifs, ont indiqué ne pas être en mesure de préciser par avance la localisation des actions prévues pour les 5 prochaines années. La SANEF a ajouté qu'elle ne considérerait pas ces actions comme des actions de réduction de la nuisance sonore, dans la mesure où les effets bénéfiques observés dans un premier temps ne perdurent pas sur la durée.

- En ce qui concerne la ventilation du nombre de personnes exposées au bruit par commune, celle-ci n'est pas exigée par la réglementation, qui ne prévoit qu'une synthèse des résultats de la cartographie du bruit. Pour avoir une vision plus précise des secteurs impactés sur chaque commune, il suffit de consulter les cartes de bruit, ce qui est possible sur le site internet de la préfecture, à l'adresse suivante :

<http://www.seine-et-marne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-et-cadre-de-vie/Bruit/Cartographie-et-prevention-du-bruit-des-infrastructures-de-transport-terrestres/Les-cartes-de-bruit-consultation>

Ceci permet d'avoir une vue globale des isophones par commune avec superposition avec la couche informatique du bâti (et avec la carte au 1/25 000^e de la commune lorsque l'échelle d'affichage à l'écran est fixée au 1/25 000^e).

La localisation des actions réalisées sur le réseau routier national non concédé est précisée dans le tableau p.24 et celle des zones qui sont concernées par les actions envisagées pour 2019-2024 dans le tableau p. 25 du PPBE.

Des informations plus précises peuvent être obtenues auprès de la Direction des routes d'Ile-de-France. La dernière observation concernant les zones calmes a le caractère d'information et ne nécessite pas de réponse.